FRC 2
11205
Case
FRC
17694

CORPS LÉGISLATIF.

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR DUBOIS-CRANCÉ,

Concernant les Jugemens militaires.

Séance du 30 ventôse, an 4.

CITOYENS,

Vous avez renvoyé à une commission l'examen des pièces relatives à un jugement rendu par un conseil de guerre à Meaux, et suspendu par le Directoire exécutif, qui vous en a référé par un message.

Il résulte des pièces, qu'un volontaire nommé Glouet, âgé de vingt-cinq ans, s'est enivré dans la matinée du 6 pluviôse avec la quantité de plus d'une demi-bouteille d'eau-de-vie ;

THE NEWBERRY LIBRARY

Qu'en cet état il a cherché querelle à ses camarades; Que, traduit à la chambre de discipline, il a voulu sortir; il a forcé la sentinelle, et désobéi au caporal, qui lui enjoignoit de rentrer.

Le jugement du conseil militaire porte que ce volontaire a insulté la sentinelle, l'a poursuivie, et lui a jeté sa baïonnette à la tête; il porte encore que ce volontaire a donné un coup de pied dans la cuisse du caporal. Ces faits sont essentiels à rapporter dans leur intégrité, puisqu'ils sont la base du jugement.

Dans cet état de choses, Clouet a été traîné en prison par les pieds, les reins sur le pavé, dit un témoin, et les mains garrottées.

D'autres témoins déposent qu'en entrant dans la prison il avoit la figure enflée, déchirée, et remplie de sang, les mains liées avec un cordon noir, et qu'il étoit dans un état d'ivresse tel, qu'il ne lui restoit aucune espèce de raison, et qu'à peine il pouvoit se tenir sur ses jambes;

Qu'aussitôt qu'il fut dégarrotté, paisible et abattu par le sommeil, il ne s'est apperçu de l'endroit où il étoit qu'au bout de plusieurs heures, et qu'au moment de son réveil il n'avoit aucune idée de ce qui s'étoit passé.

A l'appui de ces motifs applicables à la question intentionnelle, on a produit des certificats qui constatent que le dénommé Clouet s'est toujours bien comporté, qu'il a fait son service avec exactitude, et n'a donné en aucune autre circonstance des marques d'indiscipline ni d'insubordination.

Sur tous ces faits est intervenu un jugement d'un conseil militaire, qui condamne le nommé Clouet à la peine de mort, conformément aux articles IX, X et XI de la section IV du titre premier du code pénal militaire du 12 mai 1793. Voici le texte des articles qui ont fondé le jugement du conseil de guerre. (*Lire les articles.*)

Le Directoire exécutif, auquel on a rendu compte de ce jugement, a observé que les formes voulues par les lois, et notamment par celle du deuxième jour complémentaire sur l'organisation des conseils militaires, n'avoient point été remplies: il a remarqué que le ju-

gement ne renfermoit ni la date du jour ni celle du mois où il a été rendu ; qu'il ne faisoit mention ni de la nomination ni de l'assistance du secrétaire, qui auroit dû être nommé hors le sein du conseil militaire, en conformité de l'article V de la loi du deuxième jour complémentaire ; que nul n'a signé cet acte en qualité de secrétaire, qu'on n'y a pas même rappelé le jour où le délit imputé à Clouet a été commis.

Le Directoire auroit pu ajouter dans son message, que parmi les pièces au procès il n'y a ni plainte, ni déposition de témoins, ni exposé de faits à charge ou à décharge de la part du rapporteur.

Enfin, un vice essentiel de cette procédure, et dont le Directoire a négligé l'observation, c'est que l'officier qui a convoqué le conseil de guerre, n'avoit pas qualité pour le faire.

La loi du deuxième jour complémentaire s'exprime ainsi : « Le conseil militaire sera nommé et convoqué, dès qu'il y aura des délits à juger, par *le général* le plus à portée, etc. »

Or, ce conseil militaire a été convoqué par l'adjudant-général Josset-Saint-Ange ; et, dans la hiérarchie militaire, jamais on n'a connu pour *généraux* les officiers de ce grade, dont le plus élevé n'a que le rang de chef de brigade.

Revenant ensuite sur le fond du procès, pour vous faire sentir toute la rigueur de ce jugement, il suffira de vous représenter l'article XX de la loi du deuxième jour complémentaire ; vous verrez que le législateur, forcé de remplacer les tribunaux par des conseils militaires, pour assurer la plus rapide punition des délits, ne pouvant à cette époque réformer le code pénal militaire, dans lequel des expressions vagues prêtent infiniment trop à l'arbitraire, a voulu du moins rappeler sans cesse les juges aux principes d'humanité qui peuvent s'accorder avec l'intérêt du service.

Voici cet article :

« Le conseil prononcera sur tous les délits non énon- » cés en l'article XIV » (ces délits énoncés en l'art. XIV sont l'assassinat, le viol, l'incendie, le vol avec effrac-

tion, attroupement et violence) « les peines portées » au code pénal militaire; il *pourra cependant les* » *commuer et même les diminuer, suivant que les* » *cas ou les circonstances en atténueront la gra-* » *vité*: *il ne pourra jamais les augmenter* ». Or, il n'a point échappé sans doute à la sagacité de l'Assemblée, d'après l'exposé des faits concernant Clouet, que ce volontaire étoit en état d'ivresse, que l'enflure et les déchirures de son visage prouvent qu'il a été lui-même maltraité; que le délit qui lui est imputé envers le caporal de garde, est une voie de fait, à la vérité: mais, dans aucune ordonnance militaire, ce délit n'a été considéré comme méritant la *peine de mort*; et il n'y a peut-être pas d'exemple qu'en pareille circonstance cette peine ait été appliquée: que cette désobéissance n'a eu pour objet aucun service militaire; qu'elle n'a eu lieu ni en présence de l'ennemi ni même dans un camp, mais dans un dépôt à Meaux; toutes considérations qui paroissent n'avoir pas frappé le conseil militaire.

Sans doute il faut maintenir la discipline; la moralité des troupes est la sauve-garde de la liberté: mais l'application trop rigoureuse d'une loi est aussi nuisible au bien du service et au maintien de l'ordre que l'excès de l'indulgence.

Citoyens représentans, votre commission a dû vous rendre compte des faits: mais elle ne s'est pas dissimulé que le fond du jugement n'est pas de la compétence du Corps législatif, qui, aux termes de la constitution, ne doit se mêler ni du pouvoir exécutif ni du pouvoir judiciaire.

Cependant les lois sont la sauve-garde de tous les citoyens; elles ont des formes conservatrices; et le code pénal, en déterminant les peines applicables aux délits, n'a pas voulu qu'on pût les augmenter. Tous les citoyens ont dans l'appel au tribunal de cassation la garantie que les principes ne peuvent être impunément violés à leur égard: mais il n'en est pas ainsi pour les jugemens militaires; d'après l'article XI de la loi du deuxième jour complémentaire, *les jugemens doivent être exécutés, sans appel immédiat, après avoir été rendus.*

Le motif qui a déterminé cet article se trouve dans la nécessité de rendre utile, par une prompte punition, l'exemple qu'elle donne aux soldats qui seroient tentés de commettre un semblable délit; la discipline militaire tient essentiellement à cette promptitude de justice : mais, d'un autre côté, vous sentez qu'il faut également donner aux prévenus une garantie que l'on ne violera pas à leur égard les formes que la loi établit, et qu'on ne pourra, dans aucun cas, aggraver leur peine : c'est cette garantie qui manque à la loi, et les inconvéniens en sont trop majeurs pour ne pas frapper votre attention.

Afin de vous faire mieux apprécier les motifs qui fixeront votre détermination sur cet important objet, je n'opposerai pas au jugement du conseil militaire de Meaux celui d'un conseil militaire de Besançon, qui vient de condamner un chasseur uniquement à deux ans de fers, pour avoir, dans le moment critique où se trouve ce pays, crié en pleine rue, et à plusieurs fois, *vive le roi*, et fait plusieurs actes contre-révolutionnaires. Il fut jugé ainsi sur la question intentionnelle, parce que (dit-on) il étoit ivre. Mais entre mille actes arbitraires, entre mille jugemens contradictoires et souvent contraires aux formes comme aux principes d'une bonne législation, je ne puis me dispenser de vous lire le prononcé d'un jugement qui vient d'être envoyé au Directoire; le voici littéralement tel qu'il a été officiellement transmis à votre commission.

« Nous, membres, etc.

» Considérant qu'il est constant que les assassins de Froget ont laissé, en fuyant, un chapeau de toile cirée;

» Qu'il est constant que le nommé Jacques Jouin, âgé de vingt-un ans, natif de Pourdaine, meûnier de profession, a été vu plusieurs fois, par plusieurs personnes, couvert d'un chapeau de toile cirée;

» Qu'il est constant que Jouin a été vu par plusieurs personnes *ailleurs* entre six et huit heures du soir, époque à laquelle le meurtre a été commis;

» Or, qu'il n'est pas constant qu'il ait été l'auteur ou complice du meurtre : mais considérant qu'il est porteur

d'un chapeau percé de plusieurs balles ; qu'il doit être regardé comme suspect ; condamnons à vingt années de fer le nommé Jacques Jouin. »

Je m'attendois bien que ce jugement vous feroit frémir. Mais, d'un autre côté, une foule de plaintes d'officiers supérieurs, dignes de votre confiance, attestent que, dans plusieurs circonstances, les conseils militaires sont beaucoup trop indulgens, que l'impunité accroît l'audace de quelques êtres vils, indignes de servir la cause sublime de la liberté.

Placés entre ces deux écueils, vous sentirez la nécessité de reviser le code pénal, de mieux prescrire les cas qui sont de pure discipline, afin d'appliquer une peine juste et sévère aux véritables délits ; et en ne laissant au coupable aucun moyen d'échapper, vous garantirez l'innocent des mains de l'ignorance ou des préventions.

Vous examinerez ce qui concerne les tribunaux militaires supprimés par la loi du deuxième jour complémentaire, et ces conseils de guerre qu'elle a établis : vous garantirez d'une manière immuable la conservation des formes de rigueur ordonnées par la loi ; l'instruction prompte, mais réfléchie, des prévenus ; la punition rapide des coupables : mais en même temps vous garantirez l'innocent ; vous assurerez le coupable lui-même qu'il ne sera jamais appliqué aucune peine que celle que la loi aura prononcée.

Cet ouvrage sera de longue haleine ; et cependant le mal est pressant ; le glaive de la loi est suspendu sur des têtes qui peuvent n'avoir pas mérité d'en être frappées.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter :

Le Conseil des Cinq-cents, sentant la nécessité de ne pas retarder trop long-temps l'action des lois militaires, motif qui rend impossible le recours au tribunal de cassation dans un jugement militaire ; et, d'un autre côté, reconnoissant qu'il est d'une exacte justice d'établir un intermédiaire entre les juges et le prévenu, qui garantisse que, dans tout jugement, les formes prescrites par

la loi seront observées, et que la peine applicable au délit sera infligée, ainsi que la loi l'indique; déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, arrête la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans tout procès soumis à un conseil de guerre, conformément à la loi du deuxième jour complémentaire, le jugement qui interviendra, avant de recevoir son exécution, sera transmis, avec toutes les pièces du procès, au général qui aura fait assembler le conseil de guerre, ou au général son successeur dans le commandement.

II.

Ce général sera tenu de vérifier, dans les vingt-quatre heures, si les formes indiquées par la loi ont été observées, et si la peine appliquée au délit est conforme au code pénal militaire.

III.

Si le général trouve que le jugement soit conforme aux lois, il le signera, et le jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures suivantes.

IV.

Si le général trouve que le jugement n'est pas conforme aux lois, il ordonnera la suspension de l'exécution, et il enverra les pièces au ministre de la guerre, avec son avis motivé.

V.

Le ministre de la guerre fera le rapport de cette affaire dans le plus court délai au Directoire exécutif, qui prononcera, s'il y a lieu, à exécuter le jugement,

ou à renvoyer le prévenu pardevant un nouveau conseil de guerre.

V I.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la constitution interdit au Corps législatif la connoissance des faits qui appartiennent à l'ordre judiciaire ou au pouvoir exécutif, passe à l'ordre du jour sur le message du Directoire concernant le jugement du conseil militaire, relatif à Clouet.

V I I.

La présente résolution sera envoyée par un message au Conseil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an IV.